
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Rapport d'analyse environnementale
concernant la modification du décret numéro 316-96
du 13 mars 1996 relatif à la délivrance d'un certificat
d'autorisation à la Municipalité de Champlain pour
le projet d'agrandissement
du lieu d'enfouissement sanitaire
qu'elle exploite sur son territoire**

Dossier 3211-23-019

Le 28 janvier 2016

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Chargé de projet : M. Patrice Savoie

Supervision administrative : M. Denis Talbot, directeur par intérim

Révision de textes et éditique : M^{me} Marie-Chantal Bouchard, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Liste des annexes	v
Introduction	1
1. Le projet	1
2. Analyse environnementale.....	1
Conclusion.....	3
RÉFÉRENCES	5
ANNEXES.....	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES.....	7
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	9

INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) qu'elle exploite sur son territoire. Cette demande a été déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) le 29 octobre 2014.

Le but de cette demande est de modifier le libellé de la condition 15 du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 portant sur les garanties financières pour la gestion postfermeture du LET de Champlain de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

1. LE PROJET

La demande de modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, déposée au MDDELCC le 29 octobre 2014, concerne la modification du libellé de la condition 15 du décret. Cet amendement au décret est rendu nécessaire puisque la référence au courriel, inscrit à la condition 1 du décret numéro 929-2013 du 11 septembre 2013, contient un libellé sur les garanties financières pour la gestion postfermeture qui n'est pas celui accepté par l'initiateur de projet.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Modification du libellé de la condition 15 sur les garanties financières pour la gestion postfermeture

Le libellé de la condition 15 est modifié afin d'actualiser celle-ci en fonction des récents décrets. De plus, puisque le libellé de la condition 15 actuellement inscrit au décret n'est pas celui accepté par l'initiateur de projet, il convient de soustraire à la condition 1 du décret modifié (numéro 929-2013 du 11 septembre 2013), la référence au courriel suivant :

« Courriel de M. Richard Bacon, trésorier de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, à MM. Hervé Chatagnier et Valère Béland, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 10 juillet 2013 à 9 h 51, concernant l'acceptation du nouveau libellé de la condition 15 sur les garanties financières pour la gestion postfermeture, 2 pages ».

La lettre du libellé modifié de la condition 15 et acceptée par l'initiateur de projet sera inscrite à la condition 1 du décret modifié.

Par ailleurs, il est également opportun que la mention suivante, qui apparaissait à la version antérieure de la condition 15 demeure, afin que le fiduciaire ait l'obligation de procéder aux modifications :

« La présente autorisation nécessite un amendement à l'acte constitutif de la fiducie le 19 août 1996 entre la constituante (maintenant la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie) et le fiduciaire, Fiducie Desjardins inc. ».

Finalement, d'autres aspects de cette condition ont été ajustés afin de faciliter son interprétation. L'initiateur de projet a accepté toutes les demandes proposées par le MDDELCC. Entres autres, notons :

- **La révision de la contribution à la demande du ministre** : Introduire la possibilité d'une révision de contribution, si le ministre l'exige, lors de la délivrance d'un certificat d'autorisation durant la période d'exploitation, si ce dernier a un impact sur les contributions financières pour la gestion postfermeture (CGPF);
- **L'amendement de l'acte de fiducie du 19 août 1996** : Rescinder la cédule de versements trimestriels à la fiducie devenue désuète (cédule de 25 ans (100 trimestres)) ne serait plus applicable avec la vie utile anticipée de l'ordre de 10 ans environ; prévoir que la fiducie pourra couvrir les CGPF attribuables à toutes prises de nouveaux décrets par le gouvernement visant la poursuite de l'exploitation du LET de Champlain;
- **Le financement de la fiducie** : La fiducie doit assurer le financement des CGPF indexés annuellement durant une période minimale de 30 ans;
- **Le rapport annuel de volumétrie** : Maintenant transmis au fiduciaire et au ministre; contribution sur le volume comblé au LET durant l'année (incluant le matériel de recouvrement), le décret initial mentionnait le volume de déchets enfouis (il y avait confusion possible);
- **Le rapport du fiduciaire** : Préciser le rôle du fiduciaire et l'objet de la déclaration fiduciaire qui devrait préciser si les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles;
- **Le délai de production du rapport de révision quinquennale de la contribution à la fiducie** : 120 jours suivants l'expiration de la période de 5 ans, en cohérence avec le dernier rapport de fiducie produit après 90 jours, préciser la date de prise d'effet de la nouvelle contribution;
- **La fin de réception des matières résiduelles pour enfouissement** : Produire un rapport final de volumétrie et effectuer le versement final à la fiducie.

CONCLUSION

Les modifications demandées au décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie sont justifiées. En tenant compte des commentaires mentionnés précédemment, ces modifications administratives sont sans impact additionnel sur l'environnement. En outre, ces modifications à la condition 15 du décret permettront de clarifier et d'alléger les obligations de l'exploitant dans le contexte de mise en conformité des conditions d'autorisation du lieu d'enfouissement de Champlain.

En conséquence, l'équipe d'analyse considère qu'une modification du certificat d'autorisation peut être délivrée par le gouvernement à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie afin de modifier le libellé de la condition 15, concernant les garanties financières pour la gestion postfermeture, conformément aux recommandations énoncées dans le présent rapport.

Original signé par :

Patrice Savoie, M.Env.

Chargé de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

RÉFÉRENCES

Lettre de M. Stéphane Lemire, avocat, de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie à M. Denis Talbot du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 octobre 2014, concernant la gestion postfermeture – LET de Champlain, nouveau libellé de la condition 15 du décret numéro 929-2013 du 11 septembre 2013, 2 pages;

Courriel de M^{me} Josée Montembeault, de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie à M. Patrice Savoie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 6 octobre 2015 à 13 h 19, concernant la gestion postfermeture – LET de Champlain, 1 page et 2 pièces jointes.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES

L'analyse environnementale du projet a été réalisée en consultation avec la direction suivante du MDDELCC :

- la Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés.

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Dates	Événements
1996-03-13	Délivrance d'un certificat d'autorisation (décret numéro 316-96) en faveur de la Municipalité de Champlain autorisant l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur son territoire.
2009-06-02	Réception d'une demande de modification de décret par la Municipalité de Champlain pour modifier le décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 accompagnée d'une évaluation environnementale.
2009-10-15	Réception d'une reformulation de la demande de modification de décret par la Municipalité de Champlain pour modifier le décret numéro 316-96 du 13 mars 1996; afin de fixer un nouveau tonnage annuel, de modifier les limites quant au territoire de desserte, de rendre les conditions d'autorisation prévues au décret conformes aux normes du REIMR et d'actualiser le libellé relatif aux objectifs environnementaux de rejet et le libellé relatif au fonds de gestion postfermeture.
2013-09-11	Délivrance d'un certificat d'autorisation (décret numéro 929-2013) concernant la modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996.
2013-09-25	Délivrance d'un certificat d'autorisation (décret numéro 980-2013) concernant la modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996.
2014-09-17	Rencontre avec l'initiateur de projet concernant la procédure à suivre pour réaliser une demande de modification de décret en lien avec la condition 15 du décret sur la gestion postfermeture du lieu.
2014-10-29	Réception de la demande de modification du décret numéro 929-2013.
2015-09-29	Réception du dernier avis de la direction concernée.
2015-09-29	Transmission d'une proposition de nouveau libellé à l'initiateur de projet pour fin d'acceptation.
2015-10-06	Réception de l'acceptation de la proposition de libellé par l'initiateur de projet.